

**RTD Civ. 1997 p.632****La protection de la vie privée : conditions et sanctions****Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV**

La notion de vie privée (tout est privé dans notre vie ?) a sans doute profondément évolué ces dernières années (V. ainsi la précieuse synthèse de B. Beignier, *Vie privée et vie publique in Le privé et le public, Archives de philosophie du droit*, 1997, t. 41 p. 163 et s.) mais aussi les sanctions qui s'appliquent au non-respect, l'un retentissant probablement sur l'autre et vice versa.

Selon un processus maintenant bien établi, le droit au respect de la vie privée, d'abord abrité sous l'aile protectrice de la responsabilité civile, tend peu à peu à s'autonomiser sans pour autant s'en séparer complètement (sur une évolution analogue dans le droit au nom, V. en dernier lieu, G. Loiseau, *Le nom objet d'un contrat*, préf. J. Ghestin, *Bibl. de droit privé*, t. 274, LGDJ, 1997, spéc. n° 127). Il est bien vrai que, dans maints secteurs du droit, la technique de la responsabilité civile, instrument largement indifférencié et souple, a constitué l'écloserie de statuts désormais bien établis (V. la remarque de G. Viney, *JCP* 1997.I.4025, n° 5. Sur le phénomène en droit du travail, C. Radé, *Droit du travail et responsabilité civile*, préf. J. Hauser, LGDJ, 1997). C'est la rupture partielle du cordon ombilical que consacre l'arrêt très commenté de *la première chambre civile de la Cour de cassation du 5 novembre 1996* (*Bull. civ. I*, n° 378 ; *JCP* 1997.II.20805, note Ravanas ; obs. Viney, *préc. Adde, Civ. 1<sup>re</sup>*, 25 févr. 1997, *JCP* 1997.II.22873 note Ravanas reprenant le même attendu dans le premier moyen). Il était en effet reproché à la cour d'appel d'avoir condamné sans constater que les conditions de l'article 1382 du code civil étaient réunies et notamment la preuve d'un dommage et d'un lien de causalité. Le rejet se fonde sur la constatation que « selon l'article 9 du code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation ». Cette spécificité était déjà évoquée par la meilleure doctrine (Malaurie, *Les personnes, les incapacités*, n° 329) et la lecture même de l'article 9 du code civil y invite car, si le texte fait bien référence à la réparation du dommage subi, il n'indique pas expressément sur quelle base et à quelle condition cette réparation doit être effectuée.

Pour autant, et comme le soulignent à fort juste titre les commentateurs précités de l'arrêt, c'est plus un allègement technique de la preuve, l'atteinte faisant présumer la faute et le dommage, qu'une disqualification de l'action qui sortirait totalement du giron de la responsabilité civile. Par contre le pas est peut-être important quant à la classification exacte du droit au respect de la vie privée (en attendant un droit à la dignité de valeur constitutionnelle ? V. B. Mathieu et M. Verpeaux, *Jurisprudence constitutionnelle*, *JCP* 1997.I.4023, n° 6). Il est assez couramment admis que ce qui sépare le droit de propriété du droit de la personnalité c'est que le premier permet une protection envers l'usurpation des tiers sans qu'il y ait à prouver un préjudice alors que le second supposerait la preuve d'un préjudice subi (V. ainsi l'opposition sur le droit au nom, droit de propriété ou droit de la personnalité). Certes la présente décision continue bien d'exiger l'existence d'un préjudice que le texte prévoit mais, en facilitant grandement la preuve jusqu'à le présumer à partir de la seule constatation de l'atteinte elle fait un pas en dehors de la stricte catégorie des droits de la personnalité. quand deviendra-t-on *propriétaire* de sa vie privée ?

**Mots**

**VIE PRIVEE** \* Allégation d'un préjudice \* Allégation d'un lien de causalité \* Action du propriétaire usurpé

**clés**

:

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés